

Conférence, une route canadienne? A combien se montent les allocations et les dépenses des délégués?

L'hon. M. ROGERS: Les délégués touchent \$20 par jour, plus les frais de déplacement. Cette coutume existe depuis fort longtemps. Je réprouve l'affirmation de l'honorable député à l'effet que les conseillers techniques sont sans compétence. Ils sont choisis parce que les conditions industrielles du pays leur sont bien connues et, règle générale, ce sont des chefs de syndicats.

L'hon. M. STEWART: J'ai cru entendre le ministre prononcer le nom de C. R. McIntosh, lorsqu'il a énuméré tantôt les délégués. Ai-je bien entendu?

L'hon. M. ROGERS: Il faisait partie de la délégation de l'an dernier.

L'hon. M. STEWART: S'agit-il du membre de cette Chambre qui fut président du comité des relations industrielles?

L'hon. M. ROGERS: C'est lui.

M. le PRÉSIDENT: Le crédit est-il adopté?
(Le crédit est adopté.)

Gazette du Travail et autres publications autorisées par la loi concernant le ministère du Travail, \$50,980.

Le très hon. M. BENNETT: Pourquoi l'augmentation?

M. MacINNIS: Quel est le tirage de la *Gazette du Travail*?

L'hon. M. ROGERS: En 1937, il était de 114,335 exemplaires en anglais et de 25,245 en français.

M. MacINNIS: Pour toute l'année?

L'hon. M. ROGERS: Oui.

M. MacNEIL: Comment choisit-on les villes-types pour établir le coût de la vie?

L'hon. M. ROGERS: Je serai heureux de me procurer ce renseignement quand nous arriverons à ce crédit.

M. MASSEY: Je vois, à la page 98 où se trouvent les détails, que les frais d'impression et de reliure de la *Gazette du Travail* ont augmenté de \$24,000 à \$30,700. Est-ce dû à l'augmentation du tirage?

L'hon. M. ROGERS: En partie à l'augmentation du tirage, en partie au plus grand nombre de pages de la *Gazette*.

M. MASSEY: La périodicité est-elle plus fréquente?

L'hon. M. ROGERS: Non. Elle est la même depuis plusieurs années.

(Le crédit est adopté.)

Loi d'enquête en matière de différends industriels, \$20,000.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre pourrait peut-être nous renseigner brièvement sur l'application de cette loi. Les tribunaux ont jugé la loi Lemieux anticonstitutionnelle. Or on s'autorisa apparemment de cette loi pour agir. Puis les provinces légiférèrent. Je voudrais savoir où l'on en est à l'heure actuelle, parce que l'autre jour on s'enquit auprès de moi au sujet d'un certain fait qui semble ne pas me revenir aussi bien que je le pensais. Le ministre me dirait peut-être comment la loi fonctionne en pratique.

L'hon. M. ROGERS: Voici la réponse, je crois. Après la décision du comité judiciaire dans la cause Snider, on borna l'application des dispositions obligatoires de la loi des enquêtes en matière de différends industriels à l'établissement de conseils de conciliation dans le cas d'entreprises fédérales ou interprovinciales. Cela voulait dire, en substance, que la loi était restreinte en ce qui touche les conflits qui lui étaient auparavant assujettis, savoir, les conflits intéressant des entreprises d'utilité publique relevant exclusivement de la juridiction provinciale. Pour parer à la situation je crois savoir qu'après la décision dans la cause Snider, les législatures provinciales adoptèrent des lois d'autorisation qui sanctionnèrent l'application de la loi des enquêtes en matières de différends industriels aux conflits intéressant les services publics relevant de la juridiction provinciale. Je crois que deux provinces ont adopté depuis lors des lois qui ont eu pour effet de soustraire les conflits intéressant les services publics provinciaux à l'application de la loi des enquêtes en matière de différends industriels. Ces provinces sont la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick.

Le très hon. M. BENNETT: Cela pose donc clairement la question sur laquelle je désire appeler l'attention du ministre. Les diverses législatures des provinces peuvent-elles adopter des lois qui auraient pour effet de modifier la constitution telle qu'elle est interprétée par le tribunal de dernière instance? Et puis, quel fut l'effet de l'abstention de deux des provinces par voie législative si, comme on suggère, l'acte primitif visait à accorder la juridiction dans un domaine que les tribunaux ont interdit au fédéral au sens de la constitution?